

Projet présenté par les députés:

M^{mes} et MM. Loly Bolay, Alberto Velasco, François Thion, Roger Deneys, Laurence Fehlmann Rieille, Virginie Keller Lopez, Véronique Pürro, Christian Brunier et Alain Etienne

Date de dépôt: 14 novembre 2006

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05)

(Accès au rôle des contribuables par les communes)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article unique

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est modifiée comme suit :

Art. 348 (nouveau)

¹ Le rôle des contribuables (personnes physiques et morales) peut être consulté par les communes.

² Les exécutifs de ces communes ont accès aux renseignements suivants :
a) le montant déclaré et imposable du revenu et de la fortune, respectivement du bénéfice et du capital ainsi que le montant des impôts spéciaux et des droits de succession;
b) le montant de l'impôt dû selon le bordereau.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ce projet de loi poursuit deux objectifs : d'une part, donner la possibilité aux communes d'avoir accès au rôle des contribuables (personnes physiques et morales) et d'autre part avoir un meilleur contrôle en matière de rentrées fiscales.

Doit-on rappeler que l'article 74 de la loi sur l'administration des communes stipule que les communes (exception faite de la Ville de Genève) sont tenues d'approuver leur budget pour le 15 novembre au plus tard?

Un exercice d'autant plus difficile que ces dernières ignorent quelles seront les rentrées fiscales de l'année écoulée!

Cet accès au rôle des contribuables (personnes physiques et morales), proposé par le présent projet de loi, est nouveau à Genève.

Il existe pourtant, et depuis fort longtemps, dans d'autres cantons suisses.

BE, LU, OW, SZ, ZG, SH, AR, TG, VD, VS, NE, FR et ZH ont en effet des dispositions qui permettent aux communes la consultation des registres des contribuables.

A ce stade, il convient de rappeler ici – comme l'avait relevé avec pertinence à l'époque l'ancienne cheffe du département des finances M^{me} Calmy-Rey – que la jurisprudence n'a pas considéré les rôles de l'impôt comme partie intégrante de la sphère privée à protéger.

Ainsi, dans un arrêt du 27 novembre 1981 sur la publicité des rôles de l'impôt dans le canton d'Uri, le Tribunal fédéral avance que « *rien ne saurait prouver qu'un droit de regard sur les registres de l'impôt et cela sans clause d'intérêt pour les demandeurs, puisse faire obstacle à des droits fondamentaux relevant de la Constitution* ».

Plus récemment encore, dans un arrêt publié en août 1998, le Tribunal fédéral précise « *qu'il n'y a pas de raison de considérer les données comme le montant du revenu ou de la fortune imposable comme particulièrement dignes de protection* ».

Au sujet de la liberté de l'information, le Tribunal fédéral indique qu'elle doit aussi être prise en compte « *car le contribuable n'est pas qu'une personne privée, il participe au financement des tâches collectives et a un intérêt légitime de savoir qui paie quoi* ».

Ce projet de loi vise également à donner un meilleur contrôle en matière d'impôt, sachant qu'un nombre important des contribuables, environ 5000 selon l'Office cantonal de la statistique, seraient au bénéfice d'une autorisation de séjour tout en déclarant une adresse principale ailleurs.

Or, tout citoyen résidant dans notre canton a l'obligation de se conformer aux lois et notamment celles consistant à déclarer sa fortune et ses revenus. C'est le devoir de tout citoyen.

Mesdames et Messieurs les député-e-s, donner aux communes la possibilité d'avoir accès au rôle des contribuables participe aussi à améliorer les relations souvent difficiles entre ces dernières et le canton.

Par ailleurs, il s'agit aussi et surtout de donner aux communes une meilleure prévisibilité des ressources, en mettant à disposition des informations utiles à une meilleure gestion et maîtrise de leurs finances.

Parallèlement, la précarité des ressources financières de l'Etat nécessite de tout mettre en œuvre pour assurer l'entrée des recettes fiscales, en évitant que des contribuables résidents qui bénéficient des infrastructures puissent se soustraire à l'impôt de solidarité fiscale.

Au bénéfice de ce qui précède, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de donner un accueil favorable à ce projet de loi.